



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/11
17 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point X de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendement au Protocole de Kyoto, présentée par le Japon

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto dispose que «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Le paragraphe 2 du même article dispose que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
2. Le paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto dispose que «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Le paragraphe 3 du même article dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
3. Conformément à ces dispositions, le Japon, dans une lettre datée du 16 juin 2009, a communiqué au secrétariat le texte d'une proposition d'amendement au Protocole de Kyoto. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 dudit protocole, le secrétariat fera parvenir une note verbale dans laquelle figure ce texte à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le 17 juin 2009. Conformément à ces mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également le texte

GE.09-62361 (F) 290909 051009

de la proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition d'amendement au Protocole de Kyoto à sa cinquième session.

**Lettre datée du 16 juin 2009, adressée au Secrétaire exécutif de
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques par le Japon, proposant un amendement
au Protocole de la Convention**

Je vous prie de trouver ci-joint le texte de la proposition d'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Japon propose que l'ensemble du texte actuel du Protocole de Kyoto soit remplacé par le texte ci-joint.

Le Japon demande au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 et au paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, pour communiquer le texte de la proposition aux Parties afin qu'il puisse être adopté à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Je souhaiterais également préciser clairement le cadre dans lequel s'inscrit notre proposition. Pour ce qui est de la forme juridique du dispositif de l'après-2012, le Japon estime qu'il est souhaitable d'adopter un nouveau protocole unique, et il a déjà soumis le même texte en tant que nouveau projet de protocole à la Conférence des Parties à la Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Bien que le Japon estime que l'adoption d'un amendement complet pourrait constituer une possibilité, cette possibilité ne serait envisageable que dans la seule mesure où tous les éléments nécessaires, notamment ceux qui ont trait à la prise de mesures appropriées par les pays en développement, seraient pris en compte et où la participation responsable de l'ensemble des grandes puissances économiques serait garantie. Je tiens à réitérer que le Japon n'est pas en mesure d'accepter une simple prolongation du Protocole de Kyoto au moyen de l'amendement de son annexe B.

Afin que le cadre dans lequel s'inscrit notre proposition soit bien compris et qu'il n'y ait aucune ambiguïté à cet égard, je vous prie de bien vouloir accompagner notre proposition de la présente lettre.

Je tiens à exprimer mes remerciements au secrétariat pour son aide concernant la présente demande; j'espère voir s'instaurer une coordination étroite des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme, l'objectif étant de mettre en place un dispositif de l'après-2012 qui soit équitable, complet et efficace.

L'Ambassadeur pour l'environnement mondial
Ministère des affaires étrangères
Japon
(*signé*) Akihiko **Furuya**

PROJET DE PROCOLE À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la «Convention»),

Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions de la Convention,

Guidées par l'article 3 de la Convention,

Rappelant les progrès notables accomplis au titre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé le «Protocole de Kyoto»),

Ayant à l'esprit l'évolution des circonstances constatée depuis l'adoption du Protocole de Kyoto,

Agissant en application du Plan d'action de Bali adopté par la décision 1/CP.13 de la Conférence des Parties à la Convention à sa treizième session qui a défini cinq piliers pour soutenir un nouveau dispositif mondial,

Poursuivant un objectif à long terme qui consiste à réduire, d'ici à 2050, les émissions mondiales de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport à leur niveau actuel, eu égard aux connaissances scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par l'édification d'une société sobre en carbone et la mise au point de technologies innovantes,

Considérant qu'il faut parvenir à un plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dans les dix à vingt prochaines années et que toutes les Parties devraient avoir une vision commune de la façon de préparer le terrain pour réduire les émissions mondiales d'ici à 2050 en faisant preuve de souplesse et en prévoyant une large éventail de mesures appropriées au niveau national,

Considérant que toutes les Parties devraient prendre des mesures d'atténuation dans un esprit de solidarité bien compris, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier (Définitions)

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre:

1. On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention.
2. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
3. On entend par «Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat» le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.

4. On entend par «Protocole de Kyoto» le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997.
5. On entend par «Protocole de Montréal» le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 16 septembre 1987, tel qu'il a été adapté et modifié ultérieurement.
6. On entend par «Parties présentes et votantes» les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
7. On entend par «Partie», sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.
8. On entend par «Partie visée à l'annexe I» toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Article 2 (Politiques et mesures)

1. Pour mettre en œuvre les articles pertinents du présent Protocole, chaque Partie, dans la mesure du possible:
 - a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes:
 - i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
 - ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
 - iii) Promotion d'une réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts;
 - iv) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
 - v) Promotion de mesures d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;
 - vi) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles perfectionnées et innovantes;
 - vii) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;
 - viii) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;

- ix) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;
- x) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;

b) Coopère avec d'autres Parties pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article. À cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité.

2. Les Parties cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.

3. Les Parties s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans le présent article de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe, en se fondant sur les informations communiquées par les Parties touchées.

Article 3 (Obligations des Parties en matière d'atténuation)

1. (Engagements des Parties visées à l'annexe I)

a) (Objectif national chiffré de réduction des émissions)

Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas, au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 20xx, les quantités respectives qui leur sont attribuées comme indiqué à l'annexe B, et qui sont fixées de telle sorte que les efforts de chacune des Parties visées à l'annexe I soient comparables, compte tenu des aspects nationaux et sectoriels, afin de jouer un rôle précurseur dans la lutte contre les changements climatiques, en vue de contribuer à l'action globale entreprise pour parvenir à un plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dans les dix à vingt prochaines années et de tracer une trajectoire à long terme pour chaque Partie visée à l'annexe I dans l'optique d'une réduction notable des émissions.

b) (Exécution conjointe)

- i) Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour exécuter conjointement leurs engagements prévus à l'alinéa a ci-dessus sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées

comme indiqué à l'annexe B. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.

- ii) Les Parties à tout accord de ce type en notifient les termes au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.
 - iii) Tout accord de ce type reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* ci-dessus.
 - iv) Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle, toute modification de la composition de cette organisation survenant après l'adoption du présent Protocole n'a pas d'incidence sur les engagements contractés dans cet instrument.
 - v) Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total cumulé prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, chacune d'elles est responsable du niveau de ses propres émissions fixé dans l'accord.
 - vi) Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent Protocole et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 24, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application de l'alinéa ii) ci-dessus dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.
- c) (*UTCATF*)
- i) Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* ci-dessus, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus ci-dessus à l'alinéa *a*. Les émissions des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 5 et 6.
 - ii) Les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités supplémentaires liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie peuvent être utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus à l'alinéa *a* ci-dessus pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.
 - iii) À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices se rapportant aux questions mentionnées aux alinéas i) et ii) ci-dessus, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail

méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 4 et des décisions de la Conférence des Parties.

d) (*Autres questions*)

Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés au présent article.

2. (*Mesures à prendre par les Parties visées à l'annexe C*)

a) Les Parties autres que les Parties visées à l'annexe I prennent les mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui sont décrites à l'annexe C.

b) (*Plan d'action national*)

Dans le cadre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui sont décrites à l'annexe C, chacune des Parties visées à l'annexe C élabore et présente un plan d'action national, notamment des politiques et des mesures d'atténuation, qui comprend autant que possible des éléments chiffrés. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête, avant le début de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, les lignes directrices applicables aux plans d'action nationaux, prévoyant des méthodes de quantification.

c) (*Objectif d'intensité*)

Les Parties visées à l'annexe C qui comptent pour une part notable dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre et disposent de moyens d'action appropriés réalisent leurs objectifs respectifs d'intensité des émissions de gaz à effet de serre décrits à l'annexe C au cours de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, en vue de limiter sensiblement l'accroissement de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Article 4 (*Aspects méthodologiques*)

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête avant le début de cette période d'engagement les lignes directrices applicables à ces systèmes nationaux, dans lesquelles figureront les méthodologies spécifiées au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Chacune des Parties dont les objectifs d'intensité des émissions de gaz à effet de serre sont indiqués à l'annexe C met en place, au plus tard un an avant le début de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête avant le début de cette période d'engagement les lignes directrices applicables à ces systèmes nationaux, dans lesquelles figureront dans toute la mesure possible les méthodologies spécifiées au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa première session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision des méthodologies ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

4. Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et arrêtés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole avant le début de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

Article 5 (*Inventaire et informations*)

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires, y compris les informations sectorielles, qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique les informations requises au titre du paragraphe 1 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 4 ci-après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

5. Chacune des Parties dont les objectifs d'intensité des émissions de gaz à effet de serre sont indiqués à l'annexe C fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, les informations supplémentaires, y compris les informations sectorielles, qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 8 ci-après.

6. Chacune des Parties dont les objectifs d'intensité des émissions de gaz à effet de serre sont indiqués à l'annexe C fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui concernent l'application du paragraphe 2 de l'article 3 et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 8 ci-après.

7. Chacune des Parties dont les objectifs d'intensité des émissions de gaz à effet de serre sont indiqués à l'annexe C communique chaque année les informations requises au titre du paragraphe 5 ci-dessus. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 6 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 8 ci-après.

8. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre des paragraphes 5 et 6 ci-dessus. En outre, avant le début de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de mesure des objectifs d'intensité.

Article 6 (*Examen des informations*)

1. a) Les informations communiquées en application du paragraphe 3 de l'article 5 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre de l'alinéa *b* ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 5 sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 5 sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

b) La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en œuvre des engagements des Parties visées à l'annexe I par les équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

2. Les informations communiquées en application du paragraphe 7 de l'article 5 par chacune des Parties dont les objectifs d'intensité des émissions de gaz à effet de serre sont indiqués à l'annexe C sont examinées par des équipes composées d'experts. La Conférence des Parties agissant comme réunion

des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant cet examen.

3. Les équipes d'examen mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont coordonnées par le secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux indications données à cette fin par la Conférence des Parties.

4. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en œuvre du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique ce rapport à toutes les Parties à la Convention. En outre, le secrétariat dresse la liste des questions relatives à la mise en œuvre qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pour qu'elle les examine plus avant.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, selon qu'il convient:

a) Les informations communiquées par les Parties en application de l'article 5 et les rapports sur les examens de ces informations effectués par des experts en application du présent article;

b) Les questions relatives à la mise en œuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat conformément au paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.

6. Comme suite à l'examen des informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole.

7. Le plan d'action national présenté au titre du paragraphe 2 de l'article 3 par chacune des Parties visées à l'annexe C est examiné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant cet examen.

Article 7 (*Application conjointe, échange de droits d'émission, MDP*)

1. (*Ajout ou soustraction par rapport à la quantité attribuée*)

a) Les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée ou les unités d'absorption qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous sont ajoutées à la quantité attribuée à la Partie qui en fait l'acquisition.

b) Les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous sont soustraites de la quantité attribuée à la Partie cédante.

c) Les unités de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous sont ajoutées à la quantité attribuée à la Partie qui en fait l'acquisition.

d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions, d'unités de réduction certifiée des émissions, d'unités de quantité attribuée ou d'unités d'absorption au titre des paragraphes 2, 3 et 4 ci-après vient en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 3.

2. (*Application conjointe*)

a) Afin de remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, à condition que:

- i) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
- ii) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;
- iii) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 5.

b) Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent paragraphe, d'unités de réduction des émissions.

c) Si une question relative à l'application par une Partie visée à l'annexe I des prescriptions mentionnées dans le présent paragraphe est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

3. (*Échange de droits d'émission*)

Les Parties visées à l'annexe I peuvent céder et/ou acquérir, par l'échange de droits d'émission, des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions, des unités de quantité attribuée ou des unités d'absorption dans le but de remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

4. (*MDP*)

a) Il est établi un mécanisme pour un développement propre.

b) L'objet du mécanisme pour un développement propre est de promouvoir l'adoption de mesures appropriées au niveau national par les Parties visées à l'annexe C pour parvenir à un développement durable et contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus au paragraphe 1 de l'article 3.

- c) Au titre du mécanisme pour un développement propre:
- i) Les Parties visées à l'annexe C bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées;
 - ii) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus au paragraphe 1 de l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

d) Le mécanisme pour un développement propre est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par un conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.

e) Les réductions d'émissions découlant de chaque activité sont certifiées par des entités opérationnelles désignées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, sur la base des critères suivants:

- i) Participation volontaire approuvée par chaque Partie concernée;
- ii) Avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;
- iii) Réductions d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée, parallèlement à l'adoption de méthodes largement et efficacement appliquées aux activités de projet.

f) Le mécanisme pour un développement propre aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin.

g) La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

h) Peuvent participer au mécanisme pour un développement propre, notamment aux activités mentionnées à l'alinéa c i) ci-dessus et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions, des entités aussi bien publiques que privées; la participation est soumise aux directives qui peuvent être données par le conseil exécutif du mécanisme.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, des lignes directrices pour la mise en œuvre des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports, en tenant compte des dispositifs respectifs.

Article 8 (*Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les Parties visées à l'annexe C*)

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et le suivi des responsabilités en matière de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les Parties visées à l'annexe C.

Article 9 (*Adaptation*)

1. En se fondant sur des connaissances scientifiques et technologiques, les Parties prennent dûment en considération les mesures à prendre pour répondre aux besoins urgents et immédiats des pays en développement Parties découlant des effets néfastes des changements climatiques.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole identifie les pays les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qui nécessitent d'urgence une aide supplémentaire, parmi lesquels les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Ces pays en développement Parties conçoivent, élaborent, mettent à jour et présentent des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, qui devraient être examinés pays par pays et donner lieu à un classement par ordre de priorité des mesures dont l'application nécessite l'octroi d'une aide.
3. Les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention renforcent la coopération pour apporter un appui aux mesures d'adaptation, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, coopèrent pour accroître la résilience face aux changements climatiques, en particulier dans les pays vulnérables, par l'échange d'informations, de connaissances et d'enseignements, le renforcement des capacités et l'octroi d'une aide visant à intégrer des mesures d'adaptation dans la planification et les projets et programmes spécifiques au niveau national, en y associant des organismes multilatéraux ou régionaux, les secteurs tant public que privé et la société civile.

Article 10 (*Technologie*)

1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, coopèrent pour promouvoir le transfert et la diffusion des technologies et savoir-faire nécessaires, ou l'accès à ceux-ci, en vue d'appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les pays en développement Parties. Les pays développés parties favorisent la mise au point de technologies novatrices en renforçant la coopération internationale, notamment en partageant des feuilles de route en matière de développement technologique. Toutes les Parties examinent périodiquement les progrès réalisés et déterminent les domaines dans lesquels la coopération internationale devrait être intensifiée.
2. La coopération axée sur les mesures d'atténuation peut faire intervenir des entités privées et/ou les organisations internationales compétentes, aux niveaux national ou sectoriel, notamment par le renforcement des partenariats public-privé et le recours aux fonctions consultatives exercées par des experts dans le secteur public ou le secteur privé.
3. La coopération à l'appui des mesures d'adaptation peut aussi s'avérer nécessaire pour favoriser le partage des technologies et savoir-faire existants à l'échelle mondiale, régionale et nationale et au niveau de la société civile de façon cohérente et intégrée.

Article 11 (*Financement*)

1. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de celle-ci, et par le truchement de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention:

a) Fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

b) Fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologies, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article.

L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties. Les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent mutatis mutandis aux dispositions du présent paragraphe.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités applicables aux ressources financières avant le début de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3.

3. Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale, compte tenu du rôle de catalyseur joué par les flux financiers publics pour faciliter les apports de fonds et les investissements du secteur privé.

Article 12 (Coopération)

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, en réaffirmant les engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements:

a) Coopèrent afin de partager des informations et des données et de renforcer les capacités en vue d'aider, s'il y a lieu, les pays en développement Parties à élaborer les plans d'action nationaux prévus au paragraphe 2 de l'article 3, à établir l'inventaire prévu au paragraphe 5 de l'article 5, et à concevoir, élaborer et mettre à jour les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation prévus au paragraphe 2 de l'article 9;

b) Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique et les effets néfastes des changements climatiques, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention;

c) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière,

notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public aux changements climatiques et l'accès de celui-ci aux informations concernant ces changements.

Article 13 (Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole)

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que réunion des Parties au présent Protocole, les décisions prises au titre dudit protocole le sont uniquement par les Parties à cet instrument.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole fait régulièrement le point de la mise en œuvre dudit protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole et:
 - a) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions du présent Protocole, la mise en œuvre de celui-ci par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application du présent Protocole, en particulier les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés pour tendre vers l'objectif de la Convention;
 - b) Elle examine périodiquement les obligations des Parties au titre du présent Protocole, en prenant dûment en considération tout examen prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et en tenant compte de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques et, à cet égard, elle examine et adopte des rapports périodiques sur la mise en œuvre du présent Protocole;
 - c) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;
 - d) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures qu'elles ont adoptées pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;
 - e) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif de la Convention et aux dispositions du présent Protocole et en tenant pleinement compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodologies comparables propres à permettre de mettre en œuvre efficacement ledit Protocole, qui seront arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;

- f) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole;
- g) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières additionnelles conformément à l'article 11;
- h) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole;
- i) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;
- j) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole et examine toute tâche découlant d'une décision de la Conférence des Parties.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se tiendront chaque année et coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Protocole et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus.

Article 14 (Secrétariat)

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

Article 15 (*Organes subsidiaires*)

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Protocole. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Protocole coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Protocole, les décisions relevant dudit protocole sont prises uniquement par celles des Parties à la Convention qui sont parties à cet instrument.
3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

Article 16 (*Processus consultatif multilatéral*)

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole envisage dès que possible l'application au présent Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention et le modifie s'il y a lieu, à la lumière de toute décision pertinente qui pourra être prise par la Conférence des Parties à la Convention. Tout processus consultatif multilatéral susceptible d'être appliqué au présent Protocole fonctionne sans préjudice des procédures et mécanismes mis en place conformément à l'article 18.

Article 17 (*Examen du Protocole*)

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole procède à des examens dudit protocole, en envisageant notamment les engagements des Parties pour les périodes suivantes, à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, eu égard à l'évolution de la situation des Parties. Le premier examen a lieu au moins cinq ans avant la fin de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 et de nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues, qui peuvent comprendre l'adoption d'amendements aux annexes B et C.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole détermine, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, les éléments, notamment les stades de développement économique, les moyens d'action et les parts des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, à prendre en considération en tant que critères de l'évolution de la situation des Parties.

Article 18 (*Respect des dispositions*)

À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative

des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole.

Article 19 (Règlement des différends)

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 20 (Amendements)

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole.
5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

Article 21 (Annexes)

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Protocole, elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.
3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Tout amendement aux annexes B et C est adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.
6. Tout amendement à l'annexe A qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur selon la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20.
7. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

Article 22 (Voix)

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 23 (Dépositaire)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 24 (Ratification/acceptation/approbation/adhésion)

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du XX au XX et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 25 (*Entrée en vigueur*)

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par xx Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles des Parties dont les émissions totales de dioxyde de carbone liées à l'énergie représentaient en [2007] au moins xx % du total mondial déterminé par la Conférence des Parties à sa [] session.

2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

Article 26 (*Réserve*)

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 27 (*Dénonciation*)

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

Article 28 (*Textes faisant foi*)

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe A

Gaz à effet de serre

- Dioxyde de carbone (CO₂)
- Méthane (CH₄)
- Oxyde nitreux (N₂O)
- Hydrofluorocarbones (HFC)
- Hydrocarbures perfluorés (PFC)
- Hexafluorure de soufre (SF₆)

Secteurs/catégories de sources

Énergie

- Combustion de combustibles
 - Secteur de l'énergie
 - Industries manufacturières et construction
 - Transport
 - Autres secteurs
 - Autres

- Émissions fugaces imputables aux combustibles
 - Combustibles solides
 - Pétrole et gaz naturel
 - Autres

Procédés industriels

- Produits minéraux
- Industrie chimique
- Production de métal
- Autre production
- Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
- Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
- Autres

Utilisation de solvants et d'autres produits

Agriculture

- Fermentation entérique
- Gestion du fumier
- Riziculture
- Sols agricoles
- Brûlage dirigé de la savane
- Incinération sur place de déchets agricoles
- Autres

Déchets

- Mise en décharge de déchets solides
- Traitement des eaux usées
- Incinération des déchets
- Autres

Annexe B

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la période d'engagement 2013-20xx				
	Quantité attribuée (Gg-CO ₂ e)	Taux de réduction par rapport à 1990 (%)	Taux de réduction par rapport à 2000 (%)	Taux de réduction par rapport à 2005 (%)	Taux de réduction par rapport à 2007 (%)
A	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
B	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
...

Annexe C

Partie	Mesures d'atténuation appropriées à prendre au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 3
A	Élaborer et présenter un plan d'action national
B*	<p>1) Élaborer et présenter un plan d'action national</p> <p>2) Atteindre les objectifs décrits ci-après:</p> <p>a) Émissions de GES à l'échelle de l'économie ou consommation d'énergie par rapport au PIB: xx tonnes d'équivalent CO₂/dollar É.-U. ou millions de tonnes d'équivalent pétrole/dollar É.-U.;</p> <p>b) Émissions de GES par unité et autres objectifs dans les principaux secteurs:</p> <p>i) Sidérurgie: xx kg d'équivalent CO₂/tonne d'acier brut (ventilation suivant les principales méthodes de fabrication de l'acier);</p> <p>ii) Ciment: xx kg d'équivalent CO₂/tonne de ciment ou MJ/tonne de clinker;</p> <p>iii) Aluminium: xx kg d'équivalent CO₂/tonne d'aluminium primaire;</p> <p>iv) Production d'électricité: Rendement thermique de la centrale à charbon (%)/part du volume total de l'énergie non carbonée introduite (% ou kw);</p> <p>v) Autres secteurs.</p>
C	Élaborer et présenter un plan d'action national
...	...

(Note) Les Parties dont le nom est suivi d'un astérisque (*) sont les Parties qui comptent pour une part notable dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre et qui disposent de moyens d'action appropriés.

Notes d'ordre rédactionnel

On trouvera ci-après des notes du Gouvernement japonais, qui fournissent des précisions supplémentaires sur la rédaction du présent projet de protocole, pour référence uniquement, et qui ne font pas partie dudit projet.

1. Titres des articles et des paragraphes

Les titres des articles et des paragraphes figurant dans le texte ont été insérés dans le projet de protocole uniquement pour des raisons de commodité.

2. Parties visées à l'annexe I

Le Gouvernement japonais est d'avis que: i) les pays membres de l'OCDE; ii) les pays qui ne sont pas membres de l'OCDE mais qui se trouvent à un stade de développement économique équivalent à celui des membres de cette organisation; et iii) les pays qui souhaitent eux-mêmes être traités comme des pays développés devraient soit être inscrits à l'annexe I, soit être liés par les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention conformément à la procédure énoncée à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 4 de cet instrument.

3. Gaz

Le Gouvernement japonais est conscient que, en élargissant la liste des gaz à effet de serre (i) nouveaux gaz parmi les HFC et les PFC, ii) NF₃, éthers fluorés, perfluoropolyéthers, SF₆, et iii) gaz réglementés par le Protocole de Montréal) dans le dispositif de l'après-2012, il faudrait déterminer si, d'un point de vue juridique, les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, le projet de protocole et la Convention devront ou non être modifiés ou amendés.

4. Réductions globales des émissions des Parties visées à l'annexe I

Le Gouvernement japonais reconnaît l'importance primordiale d'une action renforcée en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Il faudrait procéder à des discussions plus approfondies pour examiner la question de réductions globales des émissions des Parties visées à l'annexe I qui soient ambitieuses, réalistes et effectivement applicables, en tenant compte des analyses scientifiques et économiques.

5. Mécanismes d'attribution de crédits et secteur UTCATF

Il faudra peut-être tenir compte, selon qu'il convient, des résultats des discussions en cours dans le cadre du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AWG-KP) concernant les mécanismes d'attribution de crédits et le secteur UTCATF. Tout examen ultérieur de questions telles que les mécanismes d'attribution de crédits doit envisager les moyens d'assurer la transparence, l'efficacité, le suivi des responsabilités et l'intégrité environnementale.

6. Inventaires

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, toutes les Parties sont tenues d'établir, de mettre à jour périodiquement et de soumettre des inventaires nationaux. Le Gouvernement japonais considère qu'il est important que les Parties autres que les Parties visées à l'annexe I soumettent des inventaires pour parvenir à une réduction des émissions au niveau mondial.

7. Financement

Le Gouvernement japonais est d'avis qu'il faudrait accroître le volume des apports financiers en faveur des mesures prises par les pays en développement dans le domaine de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements, et souhaite continuer de contribuer activement aux échanges de vues sur la question du financement, notamment à l'examen des idées actuellement proposées, sans exclure d'autres possibilités. Il s'attache donc à étudier plus avant les moyens de traiter les questions relatives aux ressources et mécanismes financiers.

8. Entrée en vigueur

Il faudrait envisager des dispositions appropriées pour l'entrée en vigueur du nouveau texte en vue de mettre en place un dispositif efficace auquel participeraient toutes les grandes puissances économiques.

9. Lignes directrices applicables aux inventaires

Le Gouvernement japonais reconnaît que les résultats des discussions ultérieures sur les Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre devront sans doute être pris en compte selon qu'il convient dans l'annexe A et les articles pertinents du projet de protocole.

10. Annexes

Les années de référence mentionnées dans l'annexe B, de même que les secteurs et les indicateurs figurant dans l'annexe C, ont un caractère indicatif et non exhaustif. La rubrique «Autres secteurs» que le lecteur trouvera dans l'annexe C peut inclure, s'il y a lieu, les «Transports routiers».
